

Nombre de Conseillers en exercice :	33	<b>EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Présents :		
Représentés :		<b>Séance du 23 Octobre 2018</b>
Non représentés :		L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois octobre, Le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale reçue le 17 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Christian GRIGIS, Maire.
Votants :		Etaient présents également :
Michel MUS, Alain BRES, Annie GARNERO, Yannig JOUBREL, Michèle MUNOZ, Elisabeth SIEGLER, Jackie PERRIN, Adjoint. Evelyne ESPENON, Annie MILLET, Maryline EYDOUX, Mario HARELLE, Lila HAMMACHE, Samuel MONTGERMONT, Carine BLANC, Quentin ROUVIERE, Fabien VEZON, Gwénaél CLAUDON, Pascal BONNIN, Damien JUGE, Michèle RICHARD, Alain OBER, Conseillers Municipaux.		
Etaient représentés : Claude PARENTI, Isabelle VINSTOCK, Sandrine PALOMBO, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Geneviève LACUESTA, Cécile BRESSY-PEREYRON, Simon JOHEIR, Thomas CONSTANTIN, David COURT, Rémy ARNAUD, Marion BARROT		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Quentin ROUVIERE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.		

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION  
REVISION PORTANT SUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE DES HABITANTS**

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8, L153-31 à 34, et L103-2 à 6,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 décembre 2013, modifié le 29 septembre 2014 (modification simplifiée n°1), modifié le 26 octobre 2016 (modification n°1 portant sur les adaptations mineures du règlement des zones A et N),  
**Vu** la modification n°2 en cours (modifications et Adaptations mineures du règlement),  
**Vu** la Révision Allégée n°1 en cours portant la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitées) en zone Np pour l'extension du Stand de Tir à Talaud,

Monsieur Michel MUS, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières, rappelle que le territoire de la commune est actuellement couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 9 décembre 2013. Celui-ci a fait l'objet de deux modifications adoptées, d'une procédure de modification n°2 en cours, avec pour principal objet un toilettage du règlement écrit du PLU et d'une révision allégée n°1 en cours (création d'un STECAL),

Monsieur MUS expose que suites aux différentes demandes des administrés concernant notamment le reclassement en zone constructible de leurs parcelles, le changement de destination ou d'affectation de leurs biens bâtis par pastillage, la rectification d'erreurs matérielles suite au passage du POS au PLU, a décidé de lancer une révision allégée de son PLU, Révision Allégée n°2 pour l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Aussi afin de répondre aux différentes demandes, il est nécessaire de réviser le PLU au travers d'une révision allégée du PLU. En effet, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, une révision allégée peut-être engagée dès lors que son objet ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et à l'économie générale du PLU. Dans le cadre de la procédure de révision allégée, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit délibérer pour prescrire la procédure de révision du PLU, préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la population sur le projet.

Monsieur MUS précise que les objectifs poursuivis par cette révision allégée, sont de répondre à l'amélioration du cadre de vie des administrés par des modifications à la marge du contenu de certaines zones, de corriger des erreurs matérielles, le tout dans le respect des orientations du PADD.

**CONSIDERANT** qu'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour répondre aux demandes des administrés ;

**CONSIDERANT** que l'objectif poursuivi de la révision allégée est de permettre l'amélioration du cadre de vie des administrés de la commune de Monteux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

**DECIDE** de prescrire une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-8, L153-31 à 34, et L103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme ;

**DECIDE** d'approuver les objectifs ci-avant exposés ;

**DECIDE** d'approuver les modalités de la concertation précisées ci-dessous :

- **Concertation des personnes publiques associées**

Selon le second alinéa de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9... ».

- **Concertation de la population**

En application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées de la manière suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- Information sur le site internet de la ville et dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition d'un registre jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal afin de recueillir les avis du public. Ce registre sera mis à la disposition du public au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et du service,
- Mise à disposition du public du dossier des études en cours complété au fur et à mesure de son élaboration.

**DIT** qu'à l'issue de cette phase préalable de concertation, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet qui sera soumis à enquête publique ;

**DIT** que la présente délibération sera, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et notamment ;

- Au président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Au président du Conseil Départemental de Vaucluse,
- Au président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge de la gestion du SCOT,
- Au président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au président de l'autorité compétente pour organiser la mobilité et d'organisation des transports,
- Aux présidents, en Vaucluse, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture,

**DIT** qu'en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, et publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DIT** qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

**SOLLICITE** de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à cette procédure de révision allégée du PLU,

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes de ce dossier seront inscrits au budget de la Commune,

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services nécessaire à la révision allégée du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

**Michel MUS**  
  
Premier Adjoint

**Acte Exécutoire**

envoyé le : 20 DEC. 2018

affiché le : 4 JAN. 2019

Monteux le, 4 JAN. 2019  
Copie certifiée  
conforme à l'original  
Christian GROS  
  
Maire de MONTEUX